



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.3
12 novembre 1982

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

Deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats Parties

HONGRIE

La discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, fondée sur le sexe, la religion ou la nationalité, est contraire au système social, au régime politique, à la législation et aux pratiques juridiques de la République populaire de Hongrie. Ce principe est consacré dans la Constitution qui est la loi fondamentale de la Hongrie; sa mise en vigueur et son application uniforme sont garanties par un certain nombre de dispositions réglementaires, et toute violation de ce principe est passible de sanctions pénales, civiles et administratives dans des cas spécifiés par la loi.

Par conséquent, la République populaire de Hongrie est partie à toutes les conventions internationales sur les droits de l'homme qui, entre autres, excluent et exigent que soient punies toutes formes de discrimination, à savoir, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

La République populaire de Hongrie a participé activement à l'élaboration de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elle a voté en faveur de la Convention adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 et lui a donné tout son appui, elle a été l'un des premiers Etats à en devenir partie. La Convention a été promulguée par le décret n° 10/1982 et est donc ainsi devenue partie intégrante de la législation nationale.

L'un des objectifs importants de la société socialiste de Hongrie est d'assurer dans toute la mesure du possible l'égalité de droits des femmes. Le Gouvernement de la Hongrie se soucie tout particulièrement de créer les conditions économiques, politiques, sociales et culturelles permettant aux femmes de jouir de droits égaux à ceux des hommes, que ce soit dans la vie publique, professionnelle ou familiale, garantissant ainsi aux femmes (qui représentent 51,5 % de la population totale de 10,7 millions) l'exercice de leurs droits constitutionnels et le plein développement de leur personnalité créatrice. La poursuite de cet objectif socio-politique est favorisée par le système juridique de la Hongrie qui établit des garanties en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines.

La République populaire de Hongrie s'est engagée à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à se conformer aux obligations qui en

découlent pour les Etats parties. Les principes et mesures prescrits par la Convention étaient énoncés dans la législation nationale pertinente avant l'entrée en vigueur de la Convention et, à certains égards, vont au-delà de la portée de ladite Convention.

La mise en oeuvre de la Convention est assurée par les lois et décrets, les règlements administratifs, les mesures juridiques, économiques et sociales citées ci-après :

Insérer la première Partie de la Convention (Articles 1 à 6)

La République populaire de Hongrie se prononce, à chaque forum international, en faveur de l'observation et du respect des droits de l'homme et du principe de l'égalité, y compris l'égalité des femmes, et condamne avec beaucoup de vigueur toute forme de discrimination.

Toutes les formes de discrimination sont interdites par la Constitution, et la violation de ce principe entraîne l'application de sanctions graves.

La loi I de 1972 relative à l'amendement de la loi XX de 1949 et le texte de la Constitution de la République populaire de Hongrie énoncent le principe de la non-discrimination et de l'égalité des femmes et énumèrent un certain nombre de prescriptions permettant la réalisation de l'égalité des droits :

"Art. 61. 2) La discrimination, sous toutes ses formes à l'égard des citoyens, fondée sur le sexe, la religion ou la nationalité, constitue un délit assorti de sanctions graves."

"Art. 62. 1) En République populaire de Hongrie, les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes.

2) Le principe de l'égalité des droits des femmes est appliqué par les moyens suivants : possibilités d'emploi et conditions de travail appropriées, congés de maternité rémunérés en cas de grossesse et de naissance, protection juridique accrue de la mère et de l'enfant, et système de protection maternelle et infantile."

Des règles détaillées relatives à la vie sociale, politique et culturelle, à l'emploi et à la famille, donnent effet à ces dispositions de la Constitution.

Toute idéologie qui professe l'infériorité ou la supériorité de l'un ou l'autre sexe et toute pratique reflétant une telle idéologie sont incompatibles avec l'ordre socialiste de la société. De même, le système juridique national est fondé sur la disposition de la Convention selon laquelle l'adoption de mesures spéciales visant à protéger la maternité ne doit pas être considérée comme un acte discriminatoire.

En outre, la République populaire de Hongrie est partie à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui a été promulguée par le décret n° 34 de 1955. Des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention sont soumis périodiquement au Secrétaire général des Nations Unies.

Insérer la deuxième Partie de la Convention (Articles 7 à 9)

Conformément au principe de l'égalité, la Constitution garantit à tous les citoyens, tant hommes que femmes, le droit de participer aux affaires sociales et politiques. De même, les citoyens ont, de par la Constitution, le devoir d'exercer leurs fonctions publiques, qu'il s'agisse d'élection ou de nomination.

"Art. 68. 1) Tout citoyen a le droit de participer à la gestion des affaires publiques; il est de son devoir d'exercer ses fonctions publiques consciencieusement."

Une autre forme importante de participation aux affaires publiques est de présenter des propositions d'intérêt public aux organisations politiques et sociales qui sont tenues d'examiner ces propositions selon leur valeur intrinsèque.

"Art. 68. 2) Les citoyens peuvent présenter des propositions d'intérêt public aux organisations politiques et sociales. Ces propositions doivent être jugées selon leur valeur intrinsèque."

Le droit de voter et d'être élu est réglementé de la même manière par la Constitution en conformité du principe de l'égalité totale des sexes :

"Art. 72. 1) Tous les citoyens adultes de la République populaire de Hongrie ont le droit de vote."

"Art. 73. 1) Tout citoyen adulte qui a le droit de vote est éligible à la fonction de député ou de conseiller."

La loi III de 1966 sur l'élection des députés et des conseillers
comprend, entre autres, les dispositions suivantes :

"Art. 2. 1) Tous les citoyens adultes ont le droit de vote;

4) Tout citoyen adulte qui a le droit de vote est éligible
à la fonction de député ou de membre des conseils municipaux et généraux."

Quatre-vingt dix-huit à quatre-vingt dix-neuf pour cent des femmes
ayant le droit de vote exercent ce droit. Au cours des dernières décennies,
un nombre de plus en plus important de femmes ont été élues à des fonctions
dans des organisations politiques, sociales et de masse, et participent
aux travaux d'organisations non gouvernementales ainsi que d'associations
et de sociétés qui jouent un rôle très important dans la vie publique.

Actuellement, sur 352 députés, 95 sont des femmes, ce qui représente
une proportion de 27 %. La proportion de femmes est de 31 % dans les
conseils qui constituent les organes locaux du pouvoir étatique, et est
supérieure à 30 % dans les comités du Front patriotique populaire qui englobe
de larges couches de la société. Les femmes jouent un rôle traditionnel,
significatif dans les syndicats qui constituent les organisations de masse
les plus importantes en Hongrie. Ceci est largement démontré par le fait
que plus de 50 % des fonctionnaires syndicaux sont des femmes.

Le Conseil national des femmes hongroises oeuvre de concert avec d'autres
organisations sociales en vue de la pleine application du principe de l'égalité
des femmes. L'une de ses nombreuses préoccupations est de veiller à ce que
la législation, qu'il s'agisse de lois nouvelles ou d'amendements, soit guidée
par la notion actuelle d'égalité en matière de protection des femmes, ainsi
que l'exige le progrès social, de voir si le développement social demande
l'adoption de nouvelles lois ou d'amendements aux lois en vigueur, et comment
les mesures relatives à la protection des femmes, des mères, des enfants et
de la famille sont appliquées. Il donne son avis sur les projets de lois,
rédige des propositions à l'intention des organes étatiques compétents et,
selon les besoins, prend l'initiative en matière d'adoption de nouvelles lois.
Il procède à des études sur l'application pratique et les répercussions
sociales de certaines lois et élabore des propositions à la lumière de l'expérience
acquise. La propagation des lois concernant les femmes et la famille, de même
que l'éducation de la conscience et de l'attitude des femmes sont également des
tâches importantes du Conseil.

Le Gouvernement hongrois favorise la possibilité pour les femmes de le représenter aux travaux des organisations internationales et autres instances.

Les femmes, en République populaire de Hongrie, jouissent de droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de leur nationalité. La législation prévoit des garanties afin que les femmes ne changent pas automatiquement de nationalité, ni ne la perdent, du fait de leur mariage.

La loi V de 1957 sur la nationalité assure l'égalité totale des sexes.

"Art. 1. 1) Un citoyen hongrois est une personne qui :

- a) a un parent de nationalité hongroise;
- b) a acquis la nationalité hongroise par naturalisation ou renaturalisation;
- c) était un citoyen hongrois à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'elle ait perdu sa nationalité."

Par conséquent, une femme de nationalité hongroise ne change pas de nationalité du fait de son mariage avec un citoyen étranger. Les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants également.

Insérer la Troisième Partie de la Convention (Articles 10 à 14)

La Constitution ne garantit pas seulement l'amélioration permanente de l'instruction et de l'éducation des citoyens, mais énonce également le droit de tous les citoyens à l'éducation.

Le droit à l'éducation s'étend sans discrimination aux zones urbaines et rurales, aux mêmes possibilités de scolarisation, à l'enseignement dans des écoles mixtes à tous les niveaux, et à l'octroi de bourses.

"Art. 13. La République populaire de Hongrie garantit ... l'amélioration permanente de l'instruction et de l'éducation des citoyens."

"Art. 59. La République populaire de Hongrie assure à chaque citoyen le droit à l'éducation."

Les règles générales relatives au droit au travail, à la rémunération en fonction du travail, au droit au repos, à l'assurance sociale et aux soins médicaux, figurent également dans la Constitution :

"Art. 14. 1) L'ordre social de la République populaire de Hongrie est établi sur la base du travail."

"Art. 55. 1) La République populaire de Hongrie garantit le droit de ses citoyens au travail, ainsi que leur rémunération en fonction de la quantité et de la qualité du travail exécuté."

"Art. 56. 1) La République populaire de Hongrie assure à ses citoyens le droit au repos.

2) La République populaire de Hongrie applique ce droit en réglementant les journées de travail, en garantissant des congés payés et en participant à l'organisation du repos et des loisirs."

"Art. 57. 1) Les citoyens de la République populaire de Hongrie ont le droit à la protection de la vie humaine, de l'intégrité corporelle et de la santé.

2) La République populaire de Hongrie applique ce droit par l'organisation de la sécurité du travail, des institutions de santé et des services médicaux, et par la protection de l'environnement humain."

"Art. 58. 1) Les citoyens de la République populaire de Hongrie ont le droit à un appui financier en cas de vieillesse, de maladie et d'invalidité.

2) La République populaire de Hongrie garantit le droit à un appui financier à l'aide d'un régime de sécurité sociale et d'un système d'institutions sociales."

L'instauration de relations professionnelles et les droits et devoirs qui découlent de l'emploi sont réglementés dans les détails par la Loi II de 1967 sur le Code du travail, qui garantit l'égalité des sexes dans ce domaine et accorde une attention particulière à la protection accrue des femmes, compte tenu de leur condition physique et biologique et des conditions indispensables leur permettant de remplir leur rôle de mère.

La loi II de 1967 sur le Code du travail contient les dispositions pertinentes suivantes :

"Art. 18. 3) Lors de l'établissement de relations professionnelles et de la définition des droits et devoirs découlant de l'emploi, il ne doit y avoir aucune discrimination à l'égard des employés, sur la base du sexe, de l'âge, de la nationalité ou de l'origine sociale."

"Art. 19. 2) L'emploi ne doit pas être refusé aux femmes enceintes ou aux mères du fait de la grossesse ou de la maternité. En cas de conditions analogues, les femmes enceintes et les mères ayant de jeunes enfants doivent jouir d'un traitement privilégié en matière d'emploi."

"Art. 20. 2) Les femmes et les mineurs ne doivent pas être affectés à des tâches susceptibles de leur être néfastes, eu égard à leur condition physique ou à leur développement."

"Art. 22. 3) Un contrat de travail établi en infraction des règles relatives aux relations professionnelles doit être considéré comme nul. Si l'une quelconque des dispositions d'un contrat de travail est contraire aux règles relatives aux relations professionnelles, seule cette disposition sera considérée comme nulle et remplacée par la règle pertinente de la loi."

"Art. 26. 4) L'employeur ne doit pas mettre fin à l'emploi d'une femme enceinte ou d'une femme devant accoucher avant l'expiration d'un délai spécifié par la loi."

"Art. 38. 3) A partir du quatrième mois de grossesse, une femme ne doit en aucune façon être tenue de faire des heures supplémentaires ou un travail de veille jusqu'à ce que son enfant ait atteint l'âge de six mois. A partir de ce moment, jusqu'à ce que l'enfant ait un an, toute tâche nécessitant des heures supplémentaires ou un travail de veille ne pourra lui être assignée sans son consentement."

"Art. 42. 2) Les mères ayant plusieurs enfants doivent avoir droit à des congés supplémentaires..."

Les dispositions pertinentes du décret n° 48/1979 (XXII. 1.) du Conseil des Ministres sur la mise en oeuvre du Code du travail comprennent ce qui suit :

"Art. 4. 2) Une mère qui travaille, et un père qui travaille et élève seul son enfant, doivent avoir droit à un congé annuel supplémentaire de

- 2 jours ouvrables pour un enfant,
- 5 jours ouvrables pour deux enfants,
- 9 jours ouvrables pour trois enfants ou plus ayant moins de 14 ans."

"Art. 54. 1) Une femme enceinte ou une femme devant accoucher doit avoir droit à un congé de maternité de 20 semaines qui, en cas d'accouchement anormal, peut être prolongé de 4 semaines sur avis médical. Quatre semaines de congé de maternité doivent être prises avant l'accouchement, mais il peut être dérogé à cette prescription sur la demande de la femme qui travaille si, après avis médical, il n'en résulte pas de danger pour sa santé."

Soixante-dix-neuf pour cent des femmes d'âge actif ont un emploi et les femmes représentent 45 % de toute la population active.

Avec le concours exprès des syndicats, les organes de l'administration étatique passent constamment en revue les types de travail qui, en fonction des progrès de la science et de la technologie, sont susceptibles de mettre en danger la santé des femmes, en étendant ou réduisant l'éventail à la lumière des résultats.

Le décret n° 6/1982 (VI. 12) du Ministre de la santé sur la protection de la santé et l'intégrité physique des femmes et des mineurs comprend, à cet égard, la disposition suivante :

"Art. 2. 1) Les femmes ... ne doivent pas être employées à des types de travail néfastes pour leur santé ou dans des conditions de travail susceptibles d'entraîner des risques accrus pour la santé, l'intégrité physique ou les enfants avant leur mise au monde..."

Les types de travail néfastes pour la santé et l'intégrité physique sont cités dans l'annexe audit décret. La liste de types de travail interdits est revue lorsque des changements des conditions de travail se produisent (application de nouvelles technologies, apparition ou disparition de risques pour la santé), sur avis médical, ou au bout d'une période de cinq ans.

En vertu du régime d'indemnité pour garde d'enfant, financé par l'Etat, qui a été introduit en Hongrie en 1967, une mère qui travaille et, à la suite d'un amendement à la loi pertinente, un père qui travaille et élève seul son enfant, peuvent rester à la maison pour s'occuper de cet enfant jusqu'à ce qu'il ait trois ans. Actuellement, plus de 250 000 familles (dont 80 % sont des familles dans lesquelles les mères travaillent) bénéficient de ce régime, qui s'est avéré utile à la fois en tant que mesure juridique et surtout en tant que mesure de politique sociale exprimant l'appréciation de la société pour les mères élevant de jeunes enfants ainsi que sa responsabilité accrue envers les enfants, qu'elle assume en fournissant les moyens financiers nécessaires. La durée de ce congé est comptée dans la période de service dans l'emploi et il doit en être tenu compte pour l'octroi d'autres prestations d'emploi et de sécurité sociale. Le décret n° 10/1982 (IV. 16) du Conseil des Ministres contient les dispositions suivantes :

"Art. 1. 1) Une mère, et un père qui élèvent seuls son enfant, doivent avoir droit à une indemnité pour garde d'enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans ou, en cas de maladie durable ou d'infirmité grave, l'âge de six ans.

4) Un congé non rémunéré doit être octroyé aux personnes ayant droit à une indemnité pour garde d'enfant, si elles ont des relations professionnelles, en tant qu'employés (associés)."

"Art. 4. 1) Une mère qui donne naissance à un autre enfant alors qu'elle bénéficie de l'indemnité doit avoir droit à une indemnité supplémentaire."

2) ... lorsque plusieurs enfants donnent droit à une indemnité, celle-ci doit être versée pour chaque enfant."

"Art. 5. 1) Si la personne ayant droit à l'indemnité a un emploi, la durée du congé non rémunéré octroyé pour la garde de l'enfant doit être comptée dans la période de service."

Le principe fondamental de l'assurance sociale, à savoir le droit à un appui financier en cas de vieillesse, de maladie et d'invalidité, est établi dans la Constitution comme constituant un droit civique :

"Art. 58. 1) Les citoyens de la République populaire de Hongrie ont droit à un appui financier en cas de vieillesse, de maladie et d'invalidité."

2) La République populaire de Hongrie garantit le droit à un appui financier dans le cadre du régime de sécurité sociale et par un système d'institution sociale."

En vertu de la loi sur la sécurité sociale (Loi II de 1975), l'assurance sociale est à la charge de l'Etat, qui doit accorder une attention particulière à la protection des femmes et des familles comportant plusieurs enfants. Les dispositions pertinentes de cette loi sont les suivantes : Une attention particulière doit être accordée à l'appui matériel à l'intention des femmes, des jeunes et des familles ayant des enfants, notamment les familles nombreuses (art. 4, par. 2). Les femmes enceintes doivent avoir droit à une indemnité de maternité et d'accouchement, ainsi qu'à des prestations de maternité (art. 23 et 26). Toutes les mères qui travaillent ont droit à des indemnités de maladie afin de soigner leurs enfants malades, ce droit étant fonction de l'âge de l'enfant et du fait que l'enfant est élevé par un seul parent (art. 17 et 18). L'indemnité de maladie doit être versée annuellement pour la durée de la maladie si l'enfant a moins d'un an, pour 60 jours si l'enfant a plus d'un an mais moins de trois ans, et pour 30 jours ou, lorsqu'il n'y a qu'un seul parent, 60 jours si l'enfant a plus de trois ans mais moins de six ans (art. 19). Le montant de l'indemnité de maladie varie entre 65 et 75 % du salaire moyen journalier, en fonction de la longueur de la période d'assurance et de la période d'emploi (art. 22, par. 2).

L'âge de la retraite est de 55 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes en République populaire de Hongrie.

Les femmes, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales, bénéficient des mesures politiques, juridiques, sociales, économiques, financières et culturelles garantissant leur égalité.

Insérer la quatrième Partie de la Convention (Articles 15 et 16)

Conformément au principe constitutionnel de la non-discrimination, l'égalité des citoyens et des sexes comprend également l'égalité devant la loi dont les femmes jouissent pleinement : "Les citoyens de la République populaire de Hongrie sont égaux devant la loi et jouissent de droits égaux" (Article 61, paragraphe 1 de la Constitution).

Le principe de l'égalité devant la loi est également exprimé dans le Code civil, en vertu duquel tout le monde, y compris les femmes, exerce une capacité juridique. Les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la conclusion de contrats, la possession de biens et la participation à tous les stades des procédures judiciaires et administratives. Toute restriction de la capacité juridique eu égard à tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique est nulle. Les dispositions pertinentes de la loi sont les suivantes :

"Art. 8. 1) du Code civil : Toute personne en République populaire de Hongrie doit avoir une capacité juridique et peut avoir des droits et des obligations."

2) La capacité juridique doit être identique quel que soit l'âge, le sexe, la race, la nationalité ou la religion;

3) Un contrat ou une déclaration unilatérale visant à limiter la capacité juridique doit être considéré comme nul."

"Art. 48. de la Loi III de 1952 sur la procédure civile : Une partie à un procès peut être une personne qui peut avoir des droits et des obligations en vertu des règles de droit civil (capacité de poursuivre en justice ou d'être poursuivie en justice)."

En vertu de la Constitution, la République populaire de Hongrie protège l'institution du mariage et de la famille (art. 15) en se conformant aux principes de l'égalité et de la non-discrimination des sexes. Les

dispositions de la loi sur la famille (Loi IV de 1952 sur le mariage, la famille et la tutelle, telle qu'amendée par la Loi I de 1974) permettent de réaliser les objectifs pertinents en matière de politique sociale.

"Art. 1. L'objectif de la Loi sur le mariage, la famille et la tutelle est, en vertu des articles 15, 16 et 62 de la Constitution et conformément à l'ordre social et à la conception socialiste de la République populaire, de réglementer et protéger l'institution du mariage et de la famille, de garantir dans le cadre du mariage et de la vie familiale les droits égaux des époux..."

Les époux jouissent donc de droits égaux pour contracter mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, en ce qui concerne les affaires courantes de la vie matrimoniale, y compris celles concernant les biens et les enfants (surveillance parentale), l'intérêt des enfants étant la considération primordiale.

"Art. 23. Le mari et la femme doivent avoir les mêmes droits et devoirs en ce qui concerne les questions matrimoniales."

"Art. 24. Le mari et la femme ont l'obligation de ... subvenir l'un à l'autre."

"Art. 25. Les époux doivent choisir leur lieu de résidence d'un commun accord."

Les parents assument une responsabilité commune pour élever et s'occuper de leurs enfants et exercent ensemble la surveillance parentale :

"Art. 71. 1) La surveillance parentale doit être exercée conformément aux intérêts des enfants mineurs."

"Art. 72. 1) La surveillance parentale doit être exercée conjointement par les parents."

La loi sur la famille permet à la femme de choisir entre plusieurs noms dans la vie conjugale :

"Art. 26. 1) Lorsqu'elle contracte mariage, la femme peut choisir :

a) de porter les nom et prénom de son mari avec indication de son statut de femme mariée, auxquels elle peut ajouter ses propres nom et prénom;

b) porter le nom de famille de son mari avec indication de son statut de femme mariée, auquel elle peut ajouter ses propres nom et prénom;

c) ajouter son nom de jeune fille au nom de famille de son mari;

d) ne porter que ses propres nom et prénom."

L'égalité des époux est également reflétée dans la législation relative au régime de communauté des biens au cours du mariage :

"Art. 27. 1) La conclusion du mariage doit établir une communauté de biens entre les époux pour la durée de leur mariage. Tous les biens acquis conjointement ou séparément au cours du mariage, à l'exclusion des avoirs appartenant séparément à l'un ou l'autre des époux, deviennent la propriété commune indivisible des époux."

Les principes de l'égalité et de la non-discrimination entre les sexes sont également exprimés par les dispositions suivantes de la loi sur la famille :

"Art. 2. 1) Un mariage est contracté si les parties, présentes ensemble devant un officier de l'état civil ou autre magistrat du Comité exécutif du conseil agissant en sa capacité officielle, déclarent en personne leur intention de se marier.

2) La déclaration faite, l'officier de l'état civil inscrit le mariage dans le registre des mariages.

3) Le mariage doit être célébré publiquement, en présence de deux témoins, dans un bureau assigné à cet effet."

"Art. 48. 1) L'adoption doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité de tutelle.

2) L'octroi d'un permis d'adoption nécessite une déclaration conjointe des parties ainsi que le consentement des parents naturels de l'enfant adopté et du conjoint de la personne qui adopte l'enfant."

"Art. 10. 1) Un mariage peut être contracté par un homme à l'âge de 18 ans et par une femme à l'âge de 16 ans.

2) La conclusion d'un mariage entre un homme de moins de 18 ans et une femme de moins de 16 ans nécessite l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle."

Les conditions permettant aux femmes d'exercer leurs droits sociaux, politiques, économiques et culturels, ont été créées par la République populaire de Hongrie au cours de l'instauration d'une société socialiste et, par conséquent, les garanties appropriées ont été établies dans la législation, ainsi que le reflète le présent rapport. La participation active des femmes à la vie publique, professionnelle et familiale, notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants et la structuration d'un schéma moderne de division du travail au sein de la famille et dans le domaine professionnel, est appréciée par la société hongroise. Les objectifs de la Hongrie socialiste consistent, entre autres, à poursuivre des efforts résolus et soutenus visant à donner aux femmes des possibilités égales à celles des hommes, améliorer leur situation, leurs conditions économiques, culturelles et sociales afin qu'elles puissent remplir leur double rôle professionnel et familial. Le rehaussement de leurs qualifications, l'adoption de mesures appropriées en matière de politique sociale et le développement des services continueront de servir à promouvoir la réalisation de ces objectifs.

- - - - -